



Deux lois du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique viennent renforcer les obligations qui pèsent sur les élus locaux en la matière. Désormais, les titulaires de certains mandats locaux devront effectuer une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts **(2)** auprès de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique, autorité administrative indépendante qui vient d'être créée **(1)**.

Jusqu'à présent, la loi de 1988 relative à la transparence financière de la vie politique obligeait les titulaires de certains mandats locaux à effectuer auprès de la commission de transparence financière de la vie politique, une déclaration de leur situation patrimoniale au début et à la fin de l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Une loi organique et une loi ordinaire du 11 octobre 2013 « Loi relative à la transparence de la vie publique » viennent de modifier ce dispositif pour élargir son champ d'action. Cette nouvelle législation a pour ambition de mettre en œuvre un principe politique, celui de la confiance que doivent avoir les citoyens en ceux qui les administrent. Ainsi, l'article 1^{er} de la loi ordinaire indique que : « Les membres du gouvernement, les personnes titulaires d'un mandat électif local, ainsi que celles chargées d'une mission de service public exercent leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts ».

Pour veiller à la mise en œuvre de ce principe, une Haute autorité a été mise en place **(1)** qui veille au respect par les titulaires de certains mandats locaux de deux obligations **(2)** et qui pourra prendre les mesures appropriées au cas où elles ne seraient pas respectées **(3)**.

I La Haute autorité pour la transparence de la vie publique

La Haute autorité pour la transparence de la vie publique a le statut juridique d'autorité administrative indépendante. Son rôle **(1.1)** et sa composition **(1.2)** ont été définis par le législateur.



La Haute autorité pour la transparence de la vie publique remplace la Commission pour la transparence financière de la vie politique.

1.1 Le rôle de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Elle est chargée de recevoir, vérifier et publier les déclarations de situation patrimoniale et les déclarations d'intérêts de certains élus, collaborateurs d'élus ou dirigeants d'organisme public. À ce titre, elle vérifie l'exhaustivité et la sincérité des déclarations qui lui sont transmises. Elle contrôle l'absence de variation anormale du patrimoine pendant le mandat ou les fonctions exercées. Par ailleurs, La Haute autorité se prononce sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les élus locaux et, le cas échéant, leur enjoindre d'y mettre fin. Enfin, elle se prononce aussi sur le cas des personnes qui ayant cessé des fonctions exécutives locales, entendent exercer une activité libérale ou rémunérée dans le secteur concurrentiel.

La Haute autorité répond de manière confidentielle, aux demandes d'avis qui lui sont posées par les personnes assujetties aux obligations déclaratives, sur les questions déontologiques qu'elles rencontrent dans l'exercice de leur mandat ou de leur fonction.

Elle peut émettre des recommandations à la demande du Premier ministre ou de sa propre initiative.

1.2 La composition de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Outre son président nommé par le président de la République, la Haute autorité pour la transparence de la vie publique comprend :

■ **Deux conseillers d'État**, en activité ou honoraires, élus par l'assemblée générale du Conseil d'État ;

■ **Deux conseillers à la Cour de cassation**, en activité ou honoraires, élus par l'ensemble des magistrats du siège hors hiérarchie de la cour ;

■ **Deux conseillers-maîtres à la Cour des comptes**, en activité ou honoraires, élus par la chambre du conseil ;

■ **Une personnalité qualifiée nommée par le Président de l'Assemblée nationale**, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, après avis conforme de la commission permanente de l'Assemblée nationale chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés ;

■ **Une personnalité qualifiée nommée par le Président du Sénat**, n'ayant pas exercé de fonctions de membre du Gouvernement, de mandat parlementaire ou de fonctions énumérées au I de l'article 11 depuis au moins trois ans, après avis conforme de la commission permanente du Sénat chargée des lois constitutionnelles, rendu à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

Référence : article 19 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique



Pour la désignation des membres issus du Conseil d'État, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes doit être assurée l'égalité de représentation des femmes et des hommes. Par ailleurs, les membres sont nommés pour six ans non renouvelables.

2 Les obligations et les élus locaux concernés

Les locaux sont soumis à deux obligations : une obligation d'abstention **(2.1)** et une obligation de déclaration **(2.2)**.

2.1 Une obligation d'abstention

Celle-ci s'impose lorsqu'il y a conflit d'intérêts. Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leurs délégataires, auxquels elles s'abstiennent d'adresser des instructions.

Référence : article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Si cette obligation ne concerne que les titulaires de fonctions exécutives locales, le législateur a maintenu expressément les dérogations aux situations de prises illégales d'intérêts prévus par l'article 432 – 12 du code général pour les communes comptant 3 500 habitants ou plus.

2.2 L'obligation de déclaration

■ **Les élus soumis à l'obligation de déclaration.** Seuls les élus titulaires de mandats ou de fonctions importantes sont concernés :

- les maires des communes de plus de 20 000 habitants ;
- les présidents des EPCI à fiscalité propre dont la population excède 20 000 habitants ou dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à cinq millions d'euros ;
- les présidents des EPCI sans fiscalité propre dont le montant des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif est supérieur à cinq millions d'euros ;
- les adjoints aux maires des communes de plus de 100 000 habitants, titulaires d'une délégation de signature ;
- les vice-présidents d'EPCI à fiscalité propre de plus de 100 000 habitants titulaires d'un



Le fait de ne pas déposer l'une des déclarations, d'omettre de déclarer une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts ou de fournir une évaluation mensongère de son patrimoine est puni d'une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. Peuvent être prononcées, à titre complémentaire, l'interdiction des droits civiques ainsi que l'interdiction d'exercer une fonction publique.

Référence : article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

■ Déclarations d'entrée en fonction. Une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts doivent être adressées dans les deux mois qui suivent l'entrée en fonction. Toute modification substantielle de la situation patrimoniale ou des intérêts détenus donne lieu, dans un délai de deux mois à une déclaration dans les mêmes formes.



La première déclaration de situation patrimoniale et la déclaration d'intérêts devront être établies le 1^{er} juin 2014 pour les élus locaux concernés.

■ Déclarations de fins de fonction. Une nouvelle déclaration de situation patrimoniale doit être adressée au président de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique deux mois au plus tôt et un mois au plus tard avant l'expiration du mandat ou de ses fonctions ou, en cas de dissolution de l'assemblée concernée ou de cessation du mandat ou des fonctions pour une cause autre que le décès, dans les deux mois qui suivent la fin du mandat ou des fonctions.

■ Contenu des déclarations. Le décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique détermine, en annexes, les modèles et le contenu des déclarations de situation patrimoniale et d'intérêts.

■ Dépôts des déclarations. Les déclarations sont soit déposées au siège de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique contre remise d'un récépissé, soit adressées au président de celle-ci avec demande d'avis de réception.

Références : article 4 du Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique

■ Contrôle des déclarations. La Haute autorité est chargée de contrôler le contenu des déclarations qui lui sont transmises. Elle bénéficie de l'aide des services fiscaux et a un pouvoir d'injonction.



Le fait de ne pas déférer aux injonctions de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique ou de ne pas lui communiquer les informations et pièces utiles à l'exercice de sa mission est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Référence : article 26 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique

Conservation des déclarations. La Haute autorité conserve les déclarations ainsi que les observations qui s'y rapportent jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la fin des fonctions ou du mandat au titre desquels elles ont été déposées.

Références : article 5 du Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique

Publication des déclarations. À l'exception des éléments mentionnés au [III de l'article LO 135-2 du code électoral](#) et au [III de l'article 5 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013](#), sont diffusés sur un site Internet public unique d'accès gratuit, les déclarations d'intérêts des titulaires de mandats électifs locaux ainsi que des modifications substantielles de celles-ci. Les déclarations diffusées demeurent accessibles au public pendant la durée du mandat au titre duquel elles ont été déposées. Toutefois, lorsque la déclaration est déposée après la fin des fonctions, les éléments demeurent accessibles pendant les six mois suivants.

Références : article 6 du Décret n° 2013-1212 du 23 décembre 2013 relatif aux déclarations de situation patrimoniale et déclarations d'intérêts adressées à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique



Sauf si le déclarant a lui-même rendu publique sa déclaration de situation patrimoniale, le fait de publier ou de divulguer, de quelque manière que ce soit, tout ou partie des déclarations de situation patrimoniale ou des observations relatives à ces déclarations est puni de 45 000 € d'amende.

Référence : article 12 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique